



**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

**PROPOSITIONS DE RÉVISIONS TECHNIQUES
DU CHAPITRE IX DE LA CONVENTION**

(Note présentée par les États-Unis)

Les États-Unis soumettent à la Commission plénière la proposition suivante de révisions techniques du Chapitre IX de la Convention, concernant les cessions de droits accessoires et de garanties internationales.

Nous avons consulté plusieurs délégations et observateurs intéressés au sujet de cette proposition. Nous pensons que la révision du Chapitre IX jointe en appendice à la présente proposition constitue une excellente base à soumettre au Comité de rédaction. L'appendice indique les suppressions et ajouts par rapport à l'appendice au Document DCME N° 28. Il constitue une version révisée du Chapitre IX préparé par le rapporteur aux sessions conjointes.

APPENDICE

PROPOSITION DE RÉVISION DU TEXTE DU CHAPITRE IX
DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

CHAPITRE IX

CESSIONS DE DROITS ACCESSOIRES, DE GARANTIES INTERNATIONALES
ET DROITS DE SUBROGATION

[La révision ci-après du Chapitre IX de la Convention indique les changements par rapport au projet (préparé par le rapporteur aux sessions conjointes) qui est joint en appendice aux observations présentées par les États-Unis dans le Document DCME N° 28.]

Article 30

Effets de la cession

1. – La cession des droits accessoires ~~ou de la garantie internationale correspondante~~, effectuée conformément aux dispositions de l'article 31, ~~transfère~~ cède également au cessionnaire, dans la mesure convenue par les parties à la cession:

a) ~~en cas de cession des droits accessoires~~, la garantie internationale correspondante; et

b) ~~en cas de cession d'une garantie internationale~~, les droits accessoires; et

————— c) tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose le débiteur contre le cessionnaire.

3. – Le débiteur peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent, mais le débiteur ne peut renoncer aux exceptions découlant de manœuvres frauduleuses du cessionnaire.

4. – En cas de cession à titre de garantie, les droits accessoires cédés sont retransférés au cédant pour autant qu'ils subsistent encore après que les obligations garanties ont été acquittées.

Article 31
Conditions de forme de la cession

1. – La cession ~~d'une garantie internationale ou~~ des droits accessoires n'est valable que:
- a) si elle est conclue par écrit;
 - b) si elle rend possible l'identification des droits accessoires, ~~de la garantie internationale correspondante ainsi que du bien sur lequel elle porte;~~ et
 - c) en cas de cession à titre de garantie, si elle rend possible la détermination conformément au Protocole de l'obligation garantie par la cession, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.
2. – La cession d'une garantie internationale créée suite à un accord constitutif de sûreté n'est valable que si quelques-uns ou la totalité des droits accessoires sont également cédés.

Article 32
Obligations du débiteur à l'égard du cessionnaire

1. – Lorsque des droits accessoires et la garantie internationale correspondante ont été ~~transférés cédés~~ conformément aux articles 30 et 31 et dans la mesure de cette cession, le débiteur des droits accessoires et de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et n'est tenu de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation que si:
- a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci;
 - b) l'avis identifie les droits accessoires ~~et la garantie internationale~~ [; et
 - c) le débiteur [consent par écrit à la cession, que le consentement soit ou non préalable à la cession ou qu'il identifie ou non le cessionnaire] [n'a pas été informé préalablement par écrit d'une cession en faveur d'une autre personne]].
2. – Le paiement ou l'exécution par le débiteur est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.
3. – Aucune disposition du ~~paragraphe précédent~~ présent article ne porte atteinte au rang des cessions concurrentes.

Article 33***Mesures en cas d'inexécution d'une cession à titre de garantie***

En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu de la cession des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante à titre de garantie, les articles 7, 8 et 10 à 13 s'appliquent aux relations entre le cédant et le cessionnaire (et, s'agissant des droits accessoires, s'appliquent, pour autant que ces articles soient susceptibles d'application à des biens incorporels), comme si:

- a) les références à l'obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l'obligation garantie par la cession des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante et à la sûreté créée par cette cession;
- b) les références au créancier garanti et au constituant étaient des références au cessionnaire et au cédant;
- c) les références au titulaire de la garantie internationale étaient des références au bénéficiaire de la cession; et
- d) les références au bien étaient des références aux droits accessoires cédés et à la garantie internationale correspondante portant sur le bien.

Article 34***Rang des cessions concurrentes***

En cas de cessions concurrentes de droits accessoires et ~~des garanties internationales correspondantes~~ de la garantie internationale correspondante, dont au moins une cession est inscrite, les dispositions de l'article 28 s'appliquent comme si les références à une garantie internationale étaient des références à une cession des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante.

Article 35***Priorité du cessionnaire quant aux droits accessoires***

Lorsque la cession d'une garantie internationale a été inscrite, le cessionnaire a priorité en vertu de l'article 28 quant aux droits accessoires transférés à l'occasion de la cession, si les droits accessoires portent sur:

- ~~a) une somme avancée et utilisée pour l'achat du bien;~~
- ~~b) une somme avancée et utilisée pour l'achat d'un autre bien à l'égard duquel le cédant est titulaire d'une autre garantie internationale si:~~
 - ~~i) le cédant a cédé la garantie internationale au cessionnaire et si~~
 - ~~ii) la cession a été inscrite;~~
- ~~c) le prix convenu pour le bien; ou~~

~~d) les loyers convenus pour le bien;~~

~~et les frais raisonnables visés au paragraphe 5 de l'article 7.~~

1. – Le présent article s'applique lorsqu'une garantie internationale inscrite portant sur un bien garantit les droits correspondants ou correspond à ces droits en vertu d'un autre contrat.

2. – Le titulaire d'une garantie internationale ou le cessionnaire de cette garantie dont la cession a été inscrite ne prime un autre cessionnaire des droits correspondants que si l'autre contrat stipule qu'ils sont garantis par le bien ou correspondent au bien. Dans tous les autres cas, le rang des cessions concurrentes des droits correspondants est déterminé par la loi applicable.

Article 36

Effets de l'insolvabilité du cédant

Les dispositions de l'article 29 s'appliquent aux procédures d'insolvabilité dont le cédant fait l'objet comme si les références au débiteur étaient des références au cédant.

Article 37

Subrogation

1. – Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'acquisition de droits accessoires et de la garantie internationale correspondante par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle en vertu de la loi applicable.

2. – Les titulaires d'un droit visé au paragraphe précédent et d'un droit concurrent peuvent par écrit convenir d'en modifier les rangs respectifs.